DÉPARTEMENT DE L'AUDE ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE CANTON DE CARCASSONNE 2 MAIRIE DE VERZEILLE 11250 VERZEILLE Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le 0 1. 12 2

ID : 011-211104088-20221206-472022-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ - PROCÉDURE URGENTE

Portant sur les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Le Maire de Verzeille.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le rapport dressé le 28 novembre 2022 par Monsieur Frédéric Léglise, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 novembre 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation :

VU l'arrêté n°45 du 24 novembre 2022 relatif à la circulation piétonne et/ou véhicules, ainsi qu'au balisage.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble AB151 sis à VERZEILLE, 1 rue de la place, propriété de Mr SIBRA Baptiste, constitue un danger imminent pour ses usagers et ceux des parcelles voisines cadastrées AB n°153, AB n°152, AB n°150 et AB n°139, ainsi les usagers de la voie publique.

CONSIDÉRANT que l'immeuble litigieux cadastré AB n°151 présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique :

- L'angle sud-est présente des signes de jeux importants certainement liés à des infiltrations dans les maçonneries et à l'exposition aux intempéries de bois de charpente.

Cet angle menace ruine;

- La rive est de la couverture présente des désordres et permet des infiltrations dans le séparatif est qu'elles fragilisent ;
- Sa toiture n'est plus étanche et les bois de charpente sont exposés aux intempéries en partie est ;
- Des plaques d'enduit sont déjà tombées et d'autres menacent de tomber du fait des infiltrations derrière l'enduit et des mouvements de la façade ;
- Des éléments de la couverture et de la souche de cheminée peuvent tomber sur la voie publique ;
- Les fenêtres et le portail ne sont plus étanches ;
- Le portail ne présente pas de garanties suffisantes contre l'intrusion ;

- Les lieux sont dangereux (risque de ruine, dangers électriques) pour les

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

L'immeuble ne doit plus être occupé jusqu'à levée du péril.

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Mr SIBRA Roger, (domicilié chez Mr Hervé TANTON BP7 57 530 Courcelles-Chaussy, son curateur), ayant droit de Mr SIBRA Baptiste, propriétaire décédé de l'immeuble sis à 1 Rue de la place, cadastré AB n°151.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, susvisé les travaux urgents ci-après désignés, dans les délais suivants :

Immédiatement :

- o Sécuriser l'accès au bâtiment,
- Mettre en place une surveillance continue du bâtiment et la maintenance de la couverture,
- Mettre l'installation électrique en sécurité ou couper l'alimentation électrique de l'immeuble

Quinze jours :

 Débarrasser les encombrants afin de soulager les planchers et permettre une meilleure observation des lieux,

Un mois:

- Purger les enduits de façade non adhérents ou mettre un grillage cloué à la façade pour retenir la chute d'enduits,
- Vérifier la couverture. Replacer les tuiles qui ont glissé, purger tous les matériaux présents en couverture qui peuvent chuter sur la voie publique et bâcher toutes les zones non étanches en particulier en rive Est,

Deux mois:

- Réaliser un diagnostic structurel et parasitaire, vérifier et sonder l'état des poutres et étayer ou moiser les poutres dégradées et les sécuriser. Poser des étais depuis le rezde-chaussée si nécessaire pour sécuriser tous les éléments de la structure en bois fragilisés et empêcher toute rupture de ces éléments qui doivent rester en place pour conserver le contreventement jusqu'à la sécurisation complète,
- o Restaurer l'évacuation des eaux pluviales.

Ces travaux délicats doivent être conçus, coordonnés et réalisés avec soin et confiés à une entreprise spécialisée dans ce type d'ouvrage après réalisation de tous les ouvrages nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers. Des diagnostics (matériaux contenant de l'amiante) seront peut-être nécessaires.

L'intervention d'un maître d'œuvre spécialisé est souhaitable. Ces trava destinés à faire cesser le danger imminent.

A terme, il faudra prévoir la réhabilitation de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022 Affiché le

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

ARTICLE 2 ·

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Compte tenu du danger que présente l'immeuble visé à l'article 1 pour la sécurité publique, ledit bâtiment est interdit temporairement à l'occupation et à toute utilisation dès la notification de la présente décision à la personne visée à l'article 1, sauf pour y réaliser les mesures prescrites par la présente décision.

ARTICLE 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5:

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Verzeille, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est transmis aux propriétaires des parcelles voisines :

- N°1B rue de la place, cadastrée AB n°150, appartenant à Mr Jean-Michel JEROME et Mme Anne TAPIE,
- N°15 place de l'Eglise, Cadastrée AB n°152, appartenant à Mr Bernard BERAIL,
- N°13 place de l'Eglise, Cadastrée AB n°153, appartenant à Mr Amar SALHI et Mme Fatna ZEGHLI,
- N° 4 rue de la place, Cadastrée AB n°139, appartenant à Mr Manuel BUSTOS.

Les propriétaires et usagers des bâtiments AB 153, AB 152, AB 151, AB 150 et AB 139 sont prévenus par le dit arrêté de l'existence d'un risque et invités à limiter leur passage dans les parties menaçantes et à limiter leur temps d'exposition au risque.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est transmis au préfet de l'Aude.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le ma Affiché le à compter de sa notification ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

- soit par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2);
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Fait à Verzeille, le 06/12/22

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

Annexe à joindre à l'arrêté : textes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article <u>L. 123-3</u>, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des <u>dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil</u>.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de <u>l'article L. 521-3-2.</u>

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article <u>L. 521-3-1</u> sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022 Affiché le

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter de la contraction de la contraction

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à <u>l'article L. 521-3-2</u>. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de <u>l'article 1724</u> du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

l.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par <u>l'article L. 303-1</u> ou dans une opération d'aménagement au sens de <u>l'article L. 300-1</u> du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopérati façon occasionnelle ou en application d'une convention passée d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défa subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022 Affiché le

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux <u>articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2</u>.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de <u>l'article L. 521-3-2</u>, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du l ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à <u>l'article L. 521-1</u> et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale, sel Reçu en préfecture le 07/12/2022 action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébel Affiché le

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR

Article L. 521-4

- I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- -en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- -de percevoir un lover ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- -de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent Il est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infractio Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, dé peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022 Affiché le

ID: 011-211104088-20221206-472022-AR